

La suppression de la cause dans le droit civil français entre mythe et réalité.

The suppression of the cause in French civil law between myth and reality.

chibani nadhira, *

université de relizane,

purevictory84@yahoo.fr, ALGÉRIE

Date de transmission: 28/05/ 2023, date d'acceptation: 30/06/ 2023, date de publication: 30/06/ 2023

Résumé:

Pendant longtemps la cause constituait l'une des conditions de la validité du contrat. Cependant, l'ordonnance française n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a décidé de renoncer sur cette notion. Celle-ci a fait l'objet de plusieurs critiques et était source de nombreuses incertitudes, puisque elle était confondue avec d'autres notions voisines telles que le but et l'objet du contrat. Par contre, la disparition de la cause n'est pas absolue, plusieurs articles de cette réforme font référence aux applications de ce concept. On est devant une suppression lexicale du terme de la cause et non pas fonctionnelle. L'abandon de la cause de la part du droit français n'est que superficiel car il est resté fidèle aux applications de cette notion.

Mots clés : La cause, la contrepartie, le but, l'objet du contrat, l'ordre public.

Abstract:

For a long time the cause constituted one of the conditions of the validity of the contract. However, French Ordinance n° 2016-131 of February 10, 2016 reforming contract law, the general regime and proof of obligations decided to waive this notion. This has been the subject of several criticisms and was a source

* **Auteur Correspondant**

of many uncertainties, since it was confused with other related concepts such as the purpose and object of the contract. On the other hand, the disappearance of the cause is not absolute, several articles of this reform refer to the applications of this concept. We are in front of a lexical suppression of the term of the cause and not functional. The abandonment of the cause by French law is only superficial because it has remained faithful to the applications of this notion.

Keywords: The cause, the consideration, the goal, the object of the contract, public order.

Introduction :

L'ancien droit positif français ne se contentait pas d'exiger, pour la formation valable des contrats, le consentement des parties et un objet. L'article 1108 exigeait une dernière condition, la cause, à laquelle les rédacteurs du Code civil ont consacré les articles 1131 et 1133: la cause doit exister et elle doit être licite¹. La théorie de la cause est l'une des matières les plus délicates et les plus controversées du droit des obligations. Elle a donné lieu à diverses oppositions doctrinales ; une partie de la doctrine s'opposait à l'existence et son utilité dans les contrats². Nous devons souligner que dans les codes étrangers tels que: allemand, suisse et polonais la cause n'avait pas de trace³.

En 2016, fut la métamorphose du droit civil français, à travers l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, marquée

¹Henri Léon et Jean Mazeaud, La cause en droit français, éd McGill law journal, Paris, septembre 1956, p.01.

² Brigitte Hess-Fallon, Anne-Marie Simon, Droit civil, 10^{éd}, Dalloz, Paris, 2010, p246.

³ Henri Léon et Jean Mazeaud, op.cit, p.01.

par l'influence de l'union européenne et les conventions internationales⁴. Les anti-causalités ont gagné la bataille et la condition de cause fut supprimée. Cela dit, nombreux sont ceux qui ont remarqué que cette suppression n'était que lexicale, car certains textes font référence directe aux fonctions de la cause.

Ainsi, on se pose la question sur la sincérité de la volonté législative, le droit français a-t-il vraiment renoncé à la notion de la cause, ou bien c'est juste une illusion juridique ?

A. Le cadre juridique de la notion de cause

L'ensemble des textes français qui traitent la cause ne l'ont pas défini et c'est la doctrine qui a pris la mission de préciser le contour de cette notion.

La cause est considérée comme « la raison de l'obligation et expression de son intelligibilité sociale. La cause se présente alors comme un jugement sur la raison de l'engagement et, par conséquent, de sa validité ou de sa nullité. Cette intelligibilité sociale requiert la simple existence d'une contrepartie, sans examiner le rapport entre les valeurs des engagements respectifs»⁵.

De manière générale, cette notion évoque la raison que l'on a eu de contracter, le but que l'on a poursuivi en le faisant⁶. Elle est aussi

⁴ Vincent Rivollier, L'influence du droit européen et international des contrats sur la réforme française du droit des obligations, revue internationale de droit comparé, n°04, éd société de législation comparée, Paris, décembre 2017, p757.

⁵ M. Riccardo Fornasari, Cause et meritevolezza en droit contractuel contemporain, Thèse de doctorat de droit privé et sciences criminelles de l'Université Paris Nanterre, 2020, p.08.

⁶ Jean Flour et Jean-Luc Aubert, Droit civil- les obligations, v01, éd 5è Armand, Paris, 2007, p.185

reliée aux questions suivantes ; pourquoi les parties se sont-elles engagées ? Pourquoi ont-elles contracté ? ⁷.

1. Le rôle de la cause dans le contrat

Peu importe la définition donnée à la notion de cause, celle-ci remplit deux fonctions sur le plan juridique.

1.1 La fonction de protection sociale

La protection de l'ordre public et les bonnes mœurs se concrétise à travers une cause licite. Pour ce qui est de l'ordre public, ce dernier garantit la réalisation de « l'idée de droit » de la société en imposant une discipline dans la vie sociale et juridique⁸. Il est vrai que le contrat fait la loi des parties, mais cette liberté contractuelle est limitée par l'ordre public. Et en ce qui concerne les bonnes mœurs, qui est définie par un ensemble des règles imposées par la morale et auxquelles les parties ne peuvent déroger par leurs conventions⁹.

Voici quelques illustrations de la jurisprudence française montrant la nullité des contrats pour défaut de cause illicite ;

- Nullité d'un contrat de prêt souscrit en vue d'une opération illicite¹⁰.
- Nullité d'un contrat organisant la dissimulation d'une partie du prix de vente d'un immeuble, pour éluder en partie le paiement de l'impôt.¹¹

⁷ Muriel Fabre-Magnan, Droit des obligations, éd Puf, Paris, 2007, p.426

⁸ Marie-Caroline Vincent-Legoux, L'ordre public et le contrat-étude de droit comparé interne, éd Archives de philosophie du droit, Paris, janvier 2015, p.215.

⁹ Danièle Lochak, Le droit à l'épreuve des bonnes mœurs puissance et impuissance de la norme juridique, éd presse universitaire de France, Paris, mai 1993, p.01.

¹⁰ Cass.1^{er} civ. 1/10/1995 cité dans Christian Lapoyade Deschamps et autres, Droit des obligations, 2^e éd Ellipses, Paris, 2008, p.76

¹¹ Cass 3^e civ.255/02/2004, idem, p.76.

1.2 La fonction de protection individuelle

Elle correspond, cette fois-ci, à la nullité des contrats pour absence de cause ou pour fausse cause.

- **Le défaut de cause**

Dans les contrats synallagmatiques, c'est l'absence de la contrepartie réelle, à titre d'exemple ; un contrat conclu avec un généalogiste chargé de chercher une succession, alors que l'existence de celle-ci devait normalement parvenir à la connaissance de l'héritier sans intervention du généalogiste¹². Autre illustration ; une personne à la suite d'une violence ou d'un chantage, souscrit un billet reconnaissant un prêt, qui n'a pas eu lieu¹³.

- **La fausse cause**

C'est l'erreur sur la cause. Par exemple :

- une personne souscrit une reconnaissance de dette au profit d'une autre en croyant qu'elle lui devait quelque chose ;
- une personne assure une maison contre l'incendie en ignorant qu'elle a déjà brûlé¹⁴.

2. L'existence de la notion de cause

Depuis la nuit des temps, la cause a fait couler beaucoup d'encre au sein de la doctrine française, on distingue entre trois courants, chacun défend sa thèse tout en s'appuyant sur des arguments pratiques.

2.1 La théorie classique de la cause

¹²Cass.1^{er} civ., 18 avril 1953.D1953.403, cité dans Gérard Légier, Droit civil les obligations, 18^e Dalloz, Paris, 2005, p.52.

¹³ Eugène Gaudemet, Théorie des obligations, éd Dalloz, Paris, 2004, p.123.

¹⁴ Gérard Légier, op.cit, p.52.

Dans cette thèse, la cause est le but essentiel recherché par les parties, par opposition aux motifs individuels variables selon chaque contractant, par exemple, on emprunte pour acheter une voiture, payer une facture, faire un voyage.

Ainsi, on pourra donc établir une classification des contrats, et déterminer dans chaque classe quelle sera la cause des obligations des parties.

- Dans les contrats synallagmatiques; L'obligation de l'une des parties a pour cause l'obligation de l'autre partie, ainsi l'obligation de l'acheteur a pour cause l'obligation du vendeur. Pour certains auteurs la cause est la prestation promise par l'autre partie. Donc ce qui est cause de l'obligation de l'une des parties est objet de l'obligation de l'autre. Ainsi, au cas de vente d'une maison brûlée lors de la vente, l'obligation du vendeur ne peut se former faute d'objet ; l'obligation de l'acheteur a bien un objet, le paiement du prix mais aussi elle ne se forme pas par faute de cause. Donc, il y a un lien intime entre la cause et l'objet pour la formation de l'obligation¹⁵.
- Dans les contrats unilatéraux ; comme le prêt ou le gage, la cause de l'obligation est la remise de la chose : en effet, pourquoi l'emprunteur s'engage-t-il par exemple à restituer la chose empruntée ? parce que cette chose lui a été remise¹⁶.
- Dans les actes à titre gratuit ; la cause de l'obligation est l'intention libérale, une pensée de bienfaisance envers autrui. Il n'est pas toujours facile de la différencier de la volonté, condition première de tout acte juridique. C'est en somme la

¹⁵ Eugène Gaudemet, *op.cit*, p.113.

¹⁶ Yvaine Buffelan-Lanore, *Droit civil*, éd Masson, Paris, 1991, p.69.

satisfaction psychologique, l'intérêt moral que l'on éprouve à être bon¹⁷.

2.2 Les anti-causaliste

Les « anti causaliste » sous la direction de « Planiol », ce courant doctrinal soutient que la cause est une création artificielle, qu'il faut se débarrasser de cette technique juridique. Tout contrat est parfait, complet, du moment que les parties sont capables, qu'elles ont échangé leurs consentements et se sont mises d'accord sur l'objet de leurs engagements. A ces éléments seuls nécessaires, la cause n'ajouterait rien de réel, elle ne serait qu'une expression vide de contenu¹⁸. Cette antithèse s'appuie sur les arguments suivants ;

- La cause est illogique, car dans les contrats à titre onéreux, puisque les obligations naissent ensembles, elles ne peuvent se servir mutuellement de cause. Et dans les contrats à titre gratuit, l'intention libérale se confond nécessairement avec les motifs personnels que la théorie classique voulait pourtant écarter.
- La cause est inutile, car chaque fois, la cause ferait double emploi avec une autre condition du contrat. En première position, elle est confondue avec l'objet (inexistant, illicite ou immoral). En deuxième position, elle est confondue avec le consentement (l'intention libérale dans une donation)¹⁹.

2.3 Les théories modernes

Elles se partagent entre deux courants principaux ;

- La cause objective ; pour vérifier l'existence de la cause on se réfère à la cause objective, c'est la raison d'être abstraite de

¹⁷ Jean Carbonnier, Droit civil, éd Puf, Paris, 1956, p.975.

¹⁸ Henri Capitant, De la cause des obligations, 3^e éd Dalloz, Paris, 1927, p.08.

¹⁹ Christian Lapoyade Deschamps et autres, op.cit, p.75.

l'engagement des parties, pourquoi le débiteur s'engage-t-il ? A titre d'exemple ; dans les contrats synallagmatiques consensuels, la cause de l'obligation d'une partie est l'objet de l'obligation de l'autre partie. Ainsi, dans un contrat de vente, l'objet de l'obligation du vendeur (délivrer la chose) est la cause de l'obligation de l'acheteur (payer le prix). Et l'objet de l'obligation de l'acheteur (payer le prix) est la cause de l'obligation du vendeur (délivrer la chose)²⁰.

- La cause subjective ; elle est aussi appelée cause du contrat, elle correspond aux intentions qui ont poussé les parties à contracter. La cause subjective varie d'un contrat à l'autre, contrairement à la cause objective qui est toujours la même en fonction du type de contrat. La question reliée à cette conception est « pourquoi les parties ont contracté ? dans quel but ? ». et c'est grâce à la cause subjective qu'on peut contrôler la licéité des intentions des parties. A titre d'exemple ; dans le contrat de bail, le locataire va pouvoir habiter l'appartement une fois le prix est versé au compte au bailleur. Mais si l'intention du locataire était de se livrer à un trafic de drogue et recevoir des clients, dans ce cas-là, l'intention de l'une des parties est illicite et donc le contrat est nul parce qu'il est contraire à l'ordre public²¹

B. La cause au sein de la nouvelle réforme du droit français des contrats

La cause est devenue une notion trouble, difficile à maîtriser. Elle apparaît aujourd'hui comme un « instrument tentaculaire » qui trouve à s'appliquer là où personne ne l'attendait. Comme le dit le professeur Jacques Ghestin : « L'obscurité de cette notion, la diversité de ses

²⁰ Christian Lapoyade Deschamps et autres, op.cit, p.75.

²¹ Yvaine Buffelan-Lanore, op.cit., p.72.

définitions selon la fonction qu'elle est amenée à remplir, en font la providence des plaideurs, parfois des juges et même des auteurs en panne d'arguments juridiques»²². La notion de cause a été modifiée par l'ordonnance du 10 février 2016, réformant le droit des obligations.

1. La suppression lexicale de la cause

Si l'absence de cause n'est plus visée comme un vice du consentement, condition de validité des contrats, son effet demeure.

1.1 Tableau comparatif entre les anciens textes et ceux de la nouvelle réforme de 2016

Anciens Textes	Nouveaux Textes
<p>Art. 1108 : Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention:</p> <ul style="list-style-type: none">1° Le consentement de la partie qui s'oblige;2° Sa capacité de contracter;3° Un objet certain qui forme la matière de l'engagement;4° <u>Une cause</u> licite dans l'obligation.	<p>Art.1128 : Sont nécessaires à la validité d'un contrat :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Le consentement des parties ;2° Leur capacité de contracter ;3° <u>Un contenu</u> licite et certain.
<p>Art. 1131: <u>L'obligation sans cause</u>, ou sur <u>une fausse cause</u>,</p>	<p>Art. 1169 : Un contrat à titre onéreux est nul lorsque, au</p>

²²Elise Mialhe, La cause retour sur une notion juridique complexe, revue le petit juriste, n°02, éd www.lepetitjuriste.fr, Paris, janvier 2009, consulté le 05/05/2023 à 17 :00, p.21

<p>ou sur <u>une cause illicite</u>, ne peut avoir aucun effet.</p> <p>Art. 1132.- La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée.</p>	<p>moment de sa formation, <u>la contrepartie</u> convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire.</p> <p>Art 1170 : Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite.</p>
<p>Art. 1133: La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.</p>	<p>Art. 1162.- Le contrat ne peut déroger à l'ordre public ni par ses stipulations, ni par <u>son but</u>, que ce dernier ait été connu ou non par toutes les parties.</p>

Ce qu'on peut constater dans la nouvelle réforme du droit des contrats, la suppression définitive du mot « cause ». Aucune trace lexicale ne fait référence à cette notion. La volonté législative s'est positionnée et elle a soutenu la thèse des antis causaliste. Cependant, en analysant les nouveaux textes l'ombre des fonctions de la cause est toujours présent.

2. La survie de la cause

À l'inverse de l'ancien article 1108 du Code civil, l'article 1128 de la nouvelle réforme n'exige plus la cause comme condition de validité du contrat. Aussi, cela suppose-t-il que le législateur a renoncé sur cette notion. Toutefois, là encore, une analyse approfondie des dispositions nouvelles révèle le contraire.

Si la cause disparaît formellement de la liste des conditions de validité du contrat. La réforme apporte des nouvelles expressions adoptée par plusieurs législations européennes « le contenu », « le but », « la contrepartie » pour remplacer l'objet et la cause. C'est deux notion qui coexistent ensembles et qui représentaient le couple inséparable pour les causalistes.

On assemblant les articles 1162 et 1169 de la nouvelle réforme, on peut déduire la quatrième condition qui fait appel à la notion de cause. Ainsi, pour être valide le contrat doit :

- « Un contenu licite et certain. »
- ne pas « déroger à l'ordre public [...] par son but.»
- prévoir « au moment de sa formation la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage» laquelle contrepartie ne doit pas être « illusoire ou dérisoire. »

IL faut souligner que les nouveaux textes représentent les théories modernes de la cause.

L'article 1169 du c.civ fait référence à la cause objective, en utilisant le terme (la contrepartie). Il met l'accent sur les motifs les plus proches des contractants et protège les parties sur le plan individuel, en ouvrant la voie à la nullité si la contrepartie est illusoire ou dérisoire.

L'article 1162 du c.civ représente la théorie de la cause subjective. En utilisant le terme (le but). Il met l'accent sur les mobiles les plus lointains qui ont poussé l'un ou l'autre partie à contracter.

Conclusion :

Pour conclure notre étude, on a constaté que la suppression de la cause fut de manière officielle. En revanche, elle a survécu officieusement à travers d'autres notions juridiques. La validité du contrat dépend toujours du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs qui furent mentionnées dans l'article 06 du c.civ « on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

La réforme n'aurait consacré qu'un changement terminologique, la permanence des fonctions conduit à rattacher au motif ou au but ce que jadis la cause réunissait sous un seul terme.

Les références bibliographiques :

1. Henri Léon et Jean Mazeaud, La cause en droit français, McGill law jouenal, éd, septembre 1956, p.01.
2. Brigitte Hess-Fallon, Anne-Marie Simon, Droit civil, 10^{éd}, Dalloz, Paris, 2010, p246.
3. Henri Léon et Jean Mazeaud, op.cit, p.01.
4. Vincent Rivollier, L'influence du droit européen et international des contrats sur la réforme française du droit des obligations, Revue internationale de droit comparé, n°04, éd société de législation comparée, décembre2017, Paris, p757.
5. M. Riccardo Fornasari, Cause et meritevolezza en droit contractuel contemporain, Thèse de doctorat de droit privé et sciences criminelles de l'Université Paris Nanterre, 2020, p.08.
6. Jean Flour et Jean-Luc Aubert, Droit civil- les obligations, v1, éd 5^è Armand, Paris, p.185
7. Muriel Fabre-Magnan, Droit des obligations, éd Puf, Paris, 2007, p.426

8. Marie-Caroline Vincent-Legoux, L'ordre public et le contrat-étude de droit comparé interne, éd Archives de philosophie du droit, Paris, janvier 2015, p.215.
9. Danièle Lochak, Le droit à l'épreuve des bonnes mœurs puissance et impuissance de la norme juridique, éd presse universitaire de France, Paris, mai 1993, p.01.
10. Cass.1er civ. 1/10/1995 cité dans Christian Lapoyade Deschamps et autres, Droit des obligations, 2e éd Ellipses, Paris, 2008, p.76
11. Cass 3e civ.255/02/2004, idem, p.76.
12. Cass.1er civ., 18 avril 1953.D1953.403, cité dans Gérard Légier, Droit civil les obligations, 18e Dalloz, 2005, p.52.
13. Eugène Gaudemet, Théorie des obligations, éd Dalloz, Paris, 2004, p.123.
14. Gérard Légier, op.cit, p.52.
15. Eugène Gaudemet, op.cit, p.113.
16. Yvaine Buffelan-Lanore, Droit civil, éd Masson, Paris, 1991, p.69.
17. Jean Carbonnier, Droit civil, éd Puf, Paris, 1956, p.975.
18. Henri Capitant, De la cause des obligations, 3e éd Dalloz, Paris, 1927, p.08.
19. Christian Lapoyade Deschamps et autres, op.cit, p.75.
20. Christian Lapoyade Deschamps et autres, op.cit, p.75.
21. Yvaine Buffelan-Lanore, op.cit., p.72.
22. Elise Mialhe, La cause retour sur une notion juridique complexe, revue le petit juriste, n°02, éd www.lepetitjuriste.fr, Paris, janvier 2009, consulté le 05/05/2023 à 17 :00, p.21